

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Prisons de la Seine. — 2° Prisons de la Somme. — 3° Prisons de Fribourg (Suisse). — 4° Prison d'État (Californie). — 5° Les systèmes pénitentiaires. — 6° Informations diverses: *Union des Juristes hongrois. — Alcoolisme en Belgique. — Questions pénitentiaires en Grèce. — Surveillants espagnols. — Revues étrangères.*

I

Réorganisation des prisons de la Seine.

La question de la réorganisation des prisons de la Seine est pendante depuis 1875. Elle avait paru tout d'abord devoir être résolue beaucoup plus rapidement. En effet, presque au lendemain de la promulgation de la nouvelle loi sur le régime de la séparation individuelle, une commission spéciale, instituée à la Préfecture de la Seine, s'était mise à l'œuvre et, après une année d'études, avait abouti à la présentation d'un programme d'ensemble et d'une série d'avant-projets comportant une dépense de 25.500.000 francs.

Dans ce chiffre étaient comprises pour 22 millions la construction d'une nouvelle prison en remplacement de Sainte-Pélagie et la construction d'un groupe de bâtiments pénitentiaires en remplacement de la prison Saint-Lazare.

L'énormité de cette évaluation fit, à bon droit, hésiter le Conseil général de la Seine, qui sursit à toute décision.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1882 où un nouveau programme d'ensemble fut soumis au Conseil général. La nouvelle étude qui, dans plusieurs de ses parties, notamment en ce qui concerne les prisons à construire, différait notablement du projet de 1876, ne se présentait pas, sous le rapport financier, dans des conditions beaucoup plus favorables: les prévisions de dépense, qui s'élevaient à 22 millions 1/2 n'étaient inférieures que de 3 millions à celles de 1876. Ce projet fut ajourné, comme l'avait été le précédent et pour les mêmes motifs.

Enfin, une troisième étude faite en 1885, et dont l'évaluation approximative dépassait 23 millions, sembla avoir découragé tout le monde et, jusqu'en 1890, il ne fut plus question de construire de nouvelles prisons.

Il est juste de reconnaître cependant que d'importantes améliorations, intéressant l'hygiène et la salubrité, ont été réalisées dans divers établissements pénitentiaires: c'est ainsi que des étuves pour la désinfection des vêtements et de la literie et des bains par aspersion ont été installés, notamment au Dépôt près la Préfecture de police, à la Santé et à Mazas; on est même sur le point d'appliquer le « tout à l'égout » à cette dernière prison.

Mais les vieilles prisons condamnées depuis plus de dix-sept ans sont encore debout: Sainte-Pélagie, que tout le monde voudrait voir disparaître et où tout l'argent dépensé est de l'argent perdu; le Dépôt des condamnés, dont les bâtiments ne sont pas appropriables au régime de la séparation individuelle et dont les habitants du voisinage sollicitent la suppression; enfin Saint-Lazare, dont les terrains représentent aujourd'hui une valeur considérable, — environ 6 millions.

Ce qui jusqu'à ce jour a mis obstacle au remplacement de nos vieilles prisons parisiennes, c'est l'énormité des sacrifices à imposer au budget départemental. En effet, d'après les projets de 1882, le prix de revient de la cellule, pour une prison de 600 détenus, ne ressortait pas à moins de 10.000 francs; les prévisions du programme de 1885 avaient légèrement réduit ce chiffre; mais il s'élevait encore de 8 à 9.000 francs la cellule.

Il est permis d'espérer que la dépense totale sera aujourd'hui considérablement amoindrie. D'une part, la diminution de la population pénitentiaire, amenée tant par l'application des lois sur la relégation et la libération conditionnelle que par la large et facile hospitalité donnée à la Maison de Nanterre à une catégorie de gens pourvus d'un casier judiciaire et qui, pendant la saison d'hiver, venaient régulièrement grossir le contingent des prisons parisiennes, permettra de réduire le nombre des prisons nouvelles à construire. D'autre part, en simplifiant le mode et les procédés de construction, en procédant à un choix judicieux des matériaux à employer, en renonçant aux systèmes trop coûteux de chauffage et de ventilation, en réduisant au strict indispensable pour la sécurité et la clôture, l'épaisseur et la hauteur des murs, on pourra obtenir un abaissement notable du prix de revient. (Conf. *Bulletin*, 1885, p. 518.)

Les prisons de la Seine contiennent actuellement (mars 1892) environ 4.000 prévenus ou condamnés; dans ce chiffre, Sainte-Pélagie figure pour 400 et le Dépôt des condamnés pour 250. Ce sont les effectif moyens de ces deux prisons.

On pourrait donc, en construisant une prison de 800 cellules remplacer à la fois Sainte-Pélagie et le Dépôt des condamnés.

Cette prison serait construite en dehors des fortifications, dans la banlieue parisienne. (*Bulletin*, 1891, p. 823.)

On choisirait naturellement des terrains d'un prix peu élevé et ne devant pas nécessiter des substructions coûteuses.

Des études sérieuses faites en s'inspirant des idées de simplification et d'économie exposées ci-dessus ont produit des chiffres bien inférieurs à ceux de 1882 et de 1885.

Ainsi on estime qu'une prison de 1.000 cellules pourrait être établie pour le prix de 4.000 francs la cellule; une prison de 800 reviendrait à 4.200 francs et une prison de 600 à 4.400 francs la cellule. Ces écarts proviennent de ce que les services généraux, et les logements coûtent presque aussi cher dans une prison de 600 cellules que dans une prison de 1.000.

D'après ces données on voit qu'une prison du type de 800 cellules, telle que celle à construire pour remplacer Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette, reviendrait, en chiffres ronds, à environ 3.500.000 francs.

Il ne faut pas oublier que les calculs ci-dessus sont basés sur les prix de main-d'œuvre et de matériaux de Paris qui présentent, par rapport à la moyenne de ceux de province, un écart variant de 25 à 30 pour 100.

II

Prisons de la Somme (1).

La situation de ces prisons est aussi lamentable que la décrivait le rapport de la Cour d'Amiens en 1873. Péronne notamment pourrait être une usine ou un couvent, ce n'est et ne peut être une prison: c'est un horrible lieu de promiscuité. L'hygiène seule est assurée, mais la sécurité même y fait absolument défaut.

A Amiens il existe deux prisons: les *Grands-Chapeaux* (maison d'arrêt et de justice), dont la population au moment des assises monte à 150 détenus; *Bicêtre*, à trois kilomètres du Palais de justice (maison de correction), dont la population moyenne est d'environ 250 détenus ou détenues. Elles sont toutes les deux soumises à la promiscuité la plus dangereuse vu l'insuffisance et la mauvaise

(1) V. sur Abbeville, Doullens, Montdidier, *Bulletin*, 1881, p. 280.

distribution des locaux. Il serait cependant facile de désaffecter la première, dont le terrain se vendrait fort cher, car il est au centre de la ville et à 200 mètres du Palais de justice, et de construire sur les vastes terrains attenant à la seconde un superbe établissement. La question est à l'étude depuis 15 ans. Des plans et devis ont été dressés pour 500 cellules.

De même à Abbeville, qui possédait avant 1853 une excellente petite prison, on pourrait à peu de frais reconstruire les murs de refend qui ont été démolis après la pitoyable circulaire Persigny. On enverrait à Amiens le trop-plein de la population.

De même à Montdidier, de même à Doullens naguère aménagée d'après le système des catégories.

Malheureusement le Conseil général est actuellement engagé dans des dépenses considérables. Il n'est saisi d'aucune demande par le Ministère et il est certain qu'il ne prendra aucune initiative à cet égard.

Dans des conditions matérielles aussi tristes, quelle action pourraient avoir des sociétés de patronage? Il n'en existe aucune dans le département. Notons toutefois qu'à Amiens quelques membres de la commission de surveillance, à titre individuel du moins, comme MM. Adéodat Lefebvre, notre savant collègue le conseiller Tattegrain et le chanoine Corblet, aumônier des prisons, facilitent les placements, font du bien, encouragés dans cette voie par leurs collègues de la commission. Nous espérons que bientôt, avec l'aide de notre dévoué collègue, le Directeur de la 4^e circonscription pénitentiaire, un faisceau pourra être formé de toutes les bonnes volontés et un véritable Comité de patronage être constitué.

Il nous paraît toutefois que cette œuvre de patronage eût été singulièrement facilitée, comme elle l'est à Rouen (1), à Montpellier (2), si les sœurs de Marie-Joseph eussent été conservées comme surveillantes à Amiens. Nous aurons l'occasion de reparler de la *Solitude de Marie-Joseph* dont une des classes reçoit, à partir de quatorze ans, les jeunes filles perdues ou en danger moral et les garde aussi longtemps qu'elles veulent.

A. RIVIÈRE.

(1 et 2) *Bulletin*, 1891, p. 983; 1878, p. 275 et suiv.

III

Les prisons de Fribourg.

Sous ce titre : *Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg et les réformes qu'il serait désirable d'y apporter*, M. Théodore Corbourd, directeur de la maison de correction de Fribourg, membre de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, a offert à la Société générale des prisons un livre qui renferme de précieuses informations appuyées de l'autorité d'une longue et incontestable expérience. L'auteur recherche, tout d'abord, quel était le sort des individus reconnus coupables de crimes ou de délits avant l'établissement d'un pénitencier dans le canton de Fribourg. Pour répondre à cette question, il a exploré les archives cantonales et constaté les modalités de la pénalité depuis 1178 jusqu'à nos jours. Arrivant aux prisons préventives et répressives, M. Corbourd constate leur existence au nombre de sept, les énumère et nous en donne le régime, qui est, autant qu'on le peut faire, le régime cellulaire. Il croit pouvoir affirmer que, sauf quelques légères modifications, notamment l'établissement d'une cour de récréation pour chacun des sexes, la prison centrale du canton de Fribourg remplit toutes les conditions morales, humanitaires et hygiéniques que peuvent exiger les hommes qui ont en vue la réforme pénitentiaire.

Dans le chapitre III consacré aux maisons pénitentiaires, M. Corbourd s'élève contre le système en commun, *condamné par les lois de la morale et de l'hygiène*, il souhaite la construction d'un pénitencier unique à édifier d'après les règles de la science et de l'expérience, et il en donne la description dans la dernière partie de son œuvre.

Des tableaux statistiques contenant des états de situation de la population des différentes prisons complètent l'étude de M. Corbourd. Il recherche, après ces constatations, les causes de la criminalité; s'occupant des orphelins et enfants abandonnés, il recommande l'examen de la question traitée à la Société des prisons avec tant de compétence sur la déchéance de la puissance paternelle et la tutelle. Empruntant à notre éminent collègue, M. le sénateur Roussel, la substance même de ses idées, l'auteur fait appel à toutes les forces sociales pour parvenir à la création d'écoles d'apprentissage et d'ateliers sérieux dans lesquels l'enfance abandonnée ou coupable trouverait aide et protection. L'examen des

causes de la criminalité amène l'auteur à constater que 24 fois sur 100 l'alcoolisme joue un rôle funeste, et, reconnaissant que les mesures de répression ne sont pas suffisantes, il conclut, pour protéger la famille, à la privation des droits civils, politiques et de famille. L'organisation du patronage appelle aussi toute la sollicitude de l'auteur, p. 186 et suiv. « Sa peine une fois expirée, le détenu se trouve de nouveau libre de ses actes, et le péril recommence pour lui. »

Le chapitre II est consacré à l'administration. L'auteur examine successivement les fonctions du directeur, de l'aumônier, de l'officier de santé, des gardiens; il trace en termes élevés, prouvant qu'il est pénétré de l'importance du rôle de chacun, l'influence décisive qui peut être exercée sur le détenu par la conversation et le conseil. Faisant allusion à un projet d'école normale de gardiens, p. 213, M. Corbourd donne la préférence à la pratique d'un stage à titre provisoire dans les pénitenciers. Enfin, arrivant à l'étude du pénitencier modèle dont il avait annoncé le projet dans la première partie de son ouvrage, l'auteur, p. 235, décrit le plan-projet de construction qui nous paraîtrait répondre à toutes les exigences, si le prix 1.150.000 francs pour 200 détenus, soit 5.750 francs par détenu, ne nous semblait un chiffre de nature à faire reculer les meilleures bonnes volontés des assemblées appelées à voter les ressources. La Suisse, on le voit, n'est pas, quant à la solution de ce problème de la construction des prisons cellulaires, mieux partagée que la France, et les conditions de simplification et de véritable économie restent encore à trouver.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

IV

Prison d'État (Californie).

Notre *Bulletin* publiait en 1880 (p. 240) un article signalant l'organisation incomplète du système pénitentiaire en Californie. Depuis lors cette organisation paraît avoir fait des progrès considérables(1); c'est du moins ce qui résulte d'un document fort intéressant dont nous venons d'avoir communication, le règlement de la prison d'État (à San-Quentin), qui a dû entrer

(1) *Conf.* « l'École de San-Diégoo », *Bulletin*, 1889, p. 424.

en vigueur le 1^{er} avril 1891. La population moyenne de cette prison n'est pas indiquée dans ce document, mais le grand nombre des officiers et employés implique nécessairement un nombre important de détenus (1). Ce qui doit attirer l'attention de nos lecteurs, c'est, non seulement le nombre de ces officiers et employés, mais encore le soin avec lequel les devoirs et les fonctions de chacun d'eux ont été délimités et agencés de manière à assurer un service aussi parfait que possible et à éviter les conflits. — Sous la haute surveillance du Conseil des directeurs (*Board of Directors*) et indépendamment des gardes et policemen dont le nombre n'est pas indiqué, vingt-quatre fonctionnaires ou agents se partagent le travail et la responsabilité dans les conditions suivantes.

Le *gardien* (*Warden*) (2) est le premier et le chef des agents; il réside à la prison dans le logement qui lui est fourni; il doit assurer l'accomplissement par chacun des employés de la fonction qui lui est dévolue, la subordination de ces divers employés, l'administration régulière des fonds, la discipline et la police de la prison; il doit, par de fréquentes inspections, se rendre compte de l'état sanitaire et de l'état moral des détenus, veiller à la tenue régulière des registres d'entrée et de sortie, surveiller et certifier l'exactitude des rapports soumis au Conseil des directeurs, assurer l'exécution des décisions de ce Conseil ainsi que celle des lois et règlements, veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité et à ce que leur pécule soit régulièrement administré. Il peut accorder des congés aux employés de la prison pour cause justifiée et à condition que le service n'en souffre pas; enfin infliger aux prisonniers les punitions prévues par les règlements; ces punitions sont le fouet, les douches, l'isolement et la suspension par les bras.

Le *greffier* (*clerk*) est chargé de la tenue et de la garde des registres de la prison; il tient la comptabilité et en certifie la régularité au gardien; ses registres et ses comptes sont soumis à l'inspection du gardien et à celle du Conseil des directeurs.

Le *commandant de place* (*captain of the yard*) est investi du pouvoir exécutif dans l'enceinte de la prison; il assure la tranquillité et le bon ordre. Lorsque des détenus arrivent, il leur notifie les règlements, les fouille et remet au gardien les valeurs trouvées

sur eux; il lit les lettres adressées aux condamnés ou écrites par eux; il veille à ce que les détenus aient les vêtements nécessaires et à ce que ces vêtements soient en bon état; tient note des détenus employés chaque jour soit dans la prison, soit au dehors, et est responsable de leur sortie et de leur rentrée; il veille à ce que toutes précautions soient prises pour éviter les évasions; il se fait tenir au courant des délits commis par les détenus et en rend compte au Warden. Enfin le commandant de place est chargé d'un soin qui semblerait plutôt du ressort du greffier, c'est de réunir les dossiers individuels des condamnés, contenant les renseignements sur leur état civil et sur les faits qui ont précédé et amené leur condamnation.

Le *capitaine de la garde* a la surveillance des gardiens, policemen et concierges, et doit veiller à ce que chacun d'eux soit à son poste de jour ou de nuit; il doit surveiller les détenus lorsqu'ils sont employés au dehors et faire en sorte qu'ils ne puissent prendre la fuite. Pendant la nuit les clefs de la prison lui sont confiées.

Le *médecin résident* doit visiter au moins une fois par jour tous les détenus malades ou indisposés; il peut accorder, pour raison de santé, des exemptions de travail; il doit se rendre compte, en tout temps et spécialement en temps d'épidémie, de la situation hygiénique de la prison et réclamer toutes mesures utiles à ce point de vue; enfin il doit fournir tous les rapports qui lui sont demandés.

Le *commissaire* est préposé à l'achat, la réception, la garde et l'emploi de tout ce qui est nécessaire pour les besoins matériels de la prison; il est placé sous les ordres immédiats du gardien et ne doit faire aucune dépense sans une réquisition écrite de celui-ci. Il surveille la cuisine, la cave, les magasins de provisions de toutes sortes; chaque mois il remet au gardien un état détaillé des provisions existantes.

Le *teneur de livres* doit dresser et délivrer tous états et écritures qui lui sont réclamés.

Le *chapelain résident* est chargé, outre le service religieux, de la direction de l'école où doivent aller tous les détenus âgés de moins de dix-huit ans: il exerce aussi les fonctions de bibliothécaire.

L'*ingénieur* veille à la construction et à l'entretien des machines employées (dans les ateliers probablement).

Le *concierge de l'entrée* prend son poste à l'heure indiquée par le capitaine de la garde et ne le quitte que lorsqu'il est relevé par

(1) Notre *Bulletin* de 1891 (p. 1222) indique 1.381.

(2) Nous dirions: *Le Directeur*.

lui ; il est aidé dans son service par les sergents de première et de seconde garde. Il doit veiller à ce que personne n'entre dans la prison ou n'en sorte qu'en vertu d'une autorisation régulière.

Le *concierge en second* veille à ce que les prisonniers ne circulent pas avant que les gardes soient à leur poste. — Le *lieutenant de place* seconde le commandant de place dans ses fonctions. — Le *greffier de commerce* (*receiving and shipping*) est chargé de recevoir les matières premières et d'expédier les produits fabriqués. — Le *magasinier* (*store keeper*) a la garde des approvisionnements, doit en assurer la bonne qualité et en faire chaque mois l'inventaire. — Le *sergent de première garde* prend son service dès le premier coup de cloche du matin et commence par vérifier l'état des feux et des serrures. Son service cesse à midi ; il est alors remplacé par le *sergent de seconde garde*. Celui-ci doit visiter toutes les cellules et tous les postes et, à la fin de la journée, remettre les clefs au bureau du capitaine. — Le *maître d'hôtel* (*steward*) veille à la préparation et à la distribution des repas. — Le *chef de cuisine des condamnés* (*convict kitchen steward*) doit apprêter les mets, tenir sa cuisine et ses ustensiles en bon état ; il en dresse l'inventaire chaque mois. — Le *gardien des chevaux et voitures* s'occupe des chevaux et du matériel roulant, de leur bon entretien et de leur emploi. — La *matrone* a la surveillance et la responsabilité des femmes détenues. — Le *sténographe-télégraphiste* a l'emploi qu'indique son nom. — L'*huissier* (*usher*) conduit, aux heures et dans les conditions fixées par les règlements, les personnes admises à visiter la prison ; il doit également examiner les paquets et papiers adressés aux prisonniers et ne les laisser pénétrer que conformément aux règles. — Les *gardes* et *policemen* constituent la force armée mise à la disposition du Warden pour maintenir l'ordre, la discipline et la décence ; ils doivent eux-mêmes être toujours en tenue et exacts aux heures et aux endroits qui leur sont assignés pour leur service.

Le règlement énumère ensuite les devoirs généraux de tous les officiers de la prison. Parmi les nombreuses recommandations qui leur sont faites, les plus saillantes sont les suivantes : les employés doivent s'inspirer constamment de cette pensée que la peine a pour but, non seulement de réprimer, mais encore d'amender les condamnés ; ils doivent, dans ce but, conquérir un légitime ascendant sur les détenus, leur donner par leur tenue et leur langage une haute idée de leur caractère moral, être humains et justes dans leurs rapports avec eux, mais sans jamais se fami-

liariser. Ils doivent tenir le gardien au courant de tout ce qui se passe et s'associer sans restrictions à son œuvre.

Tels sont les traits principaux de ce règlement dont les auteurs ont eu évidemment l'ambition de pourvoir de la façon la plus complète à tous les besoins d'un grand établissement pénitentiaire, tout en cherchant à prévenir les conflits par un partage d'attributions étudié dans les plus grands détails. Il serait intéressant de savoir ultérieurement quels en seront les résultats pratiques.

P. VIAL.

V

Les systèmes pénitentiaires.

M. Henri Martel a publié l'année dernière une intéressante étude sur les différents systèmes pénitentiaires des principaux pays.

Tous les gouvernements, dit-il, en terminant, ont reconnu le danger de jeter au milieu de la société, après l'expiration de leur peine, les condamnés qui n'ont pas été l'objet de généreux efforts pour les ramener dans la voie de l'honnêteté.

Mais, ajoute-t-il avec raison, cette œuvre d'amendement n'est possible qu'en éloignant les détenus de tout contact dangereux. Seul l'isolement absolu peut amener le résultat désiré, parce que dans la solitude le détenu peut travailler lui-même à son amendement et parce que là seulement l'action des hommes charitables et bien inspirés peut être efficace.

De l'avis de tous ceux qui font autorité, la détention cellulaire est le seul système qui puisse faire espérer la diminution des récidives par le relèvement moral du détenu.

Une longue expérience, faite en Belgique sur une vaste échelle depuis plus de trente ans, a mis à néant les craintes conçues primitivement au sujet de la mortalité, du suicide et de l'aliénation mentale.

Si le système pénitentiaire d'isolement absolu a déjà produit de bons résultats en Belgique, il est appelé à en rendre de plus grands encore dans un avenir prochain, car dorénavant il aura pour auxiliaires deux éléments d'une haute puissance : la libération conditionnelle et le patronage des détenus libérés.

1° La question de la libération conditionnelle a été longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement belge. Il était réservé

à M. Le Jeune, ministre de la justice, de mener cette œuvre à bien. Le projet qu'il soumit au Roi en 1888 fut approuvé, et la nouvelle loi fut mise en vigueur. A cette loi vient s'en joindre une autre qui poursuit le même but : la loi sur la condamnation conditionnelle, pouvant être appliquée à ceux qui ont commis une première faute et qui semblent dignes de la bienveillance des magistrats.

2° L'œuvre du patronage des libérés et de la protection de l'enfance a, dès son début, rencontré en Belgique la sympathie de tous. Toutes les provinces ont leur comité de patronage. Chaque jour le nombre de leurs membres augmente, l'élite de la société veut en faire partie.

Voici les résultats des cinq dernières années de différentes sociétés de patronage :

Copenhague : sur 112 libérés secourus, 12 récidivistes ;

Horsens : sur 473 libérés patronnés, 69 récidivistes ;

Viborg : sur 779 libérés protégés, 194 récidivistes ;

Vridsløselille : sur 2.065 libérés secourus, 247 récidivistes.

Soit donc pour un total général de 3.429 condamnés libérés patronnés, 502 récidivistes ou 6,41 p. 100 (*supr.*, p. 369).

Pendant une période de onze ans, la société de patronage de Munich a placé 1.182 condamnés libérés. Sur ce nombre 805 n'ont donné lieu à aucune nouvelle poursuite ; 377 se sont rendus coupables de récidive.

L'étude de M. Henri Martel se termine par le texte des résolutions adoptées par le congrès d'Anvers.

VI

Informations diverses.

UNION DES JURISCONSULTES HONGROIS. — Sur le compte rendu du Congrès de Pesth, relatif à la libération conditionnelle et publié *supr.*, p. 231, M. le Dr Sigismond Reichard nous prie d'insérer la rectification suivante.

Le premier orateur, M. Charles Illès a parlé contre et M. le Dr Reichard au contraire a parlé en faveur de la libération, n'admettant nullement « qu'elle implique une « fausse sentimentalité » ni un dangereux « arbitraire de juge ». Ces deux arguments des adversaires de la libération, MM. Illès et Baumgarten, ont été ré-

futés par lui avec une grande énergie à la fin de la discussion, après les discours de MM. Bodor et Louis Gruber, également partisans de l'institution.

L'ALCOOLISME EN BELGIQUE. — M. Henri Martel vient de publier une brochure dans laquelle il démontre que l'alcoolisme (1) est le grand pourvoyeur des prisons; des dépôts de mendicité et de vagabondage, des hôpitaux et des asiles d'aliénés.

C'est la Belgique, dit-il en le déplorant, qui possède le plus grand nombre de cabarets et de débits de boissons de toutes sortes. C'est elle aussi qui consomme le plus d'alcool, surtout falsifié, impur et malsain.

On y boit, en moyenne, chaque année plus de 70.000.000 — soixante-dix millions — de litres d'alcool.

Pour une population de 6 millions d'habitants c'est un chiffre effrayant, car en défalquant les femmes et les enfants, et en ne tenant compte que des hommes adultes, c'est une moyenne de 46 litres par an et par tête.

Mais cette moyenne serait autrement considérable, s'il était possible de défalquer les hommes qui ne boivent pas d'alcool ou qui n'en boivent que très modérément, et de ne tenir compte que des buveurs proprement dits.

Toutefois, une certaine évaluation est possible; d'après des statistiques spéciales, on compte en Belgique environ 300.000 individus qui boivent en moyenne au moins un demi-litre de genièvre par jour.

La Belgique dépense chaque année 440 millions de francs en boissons fortes, dont 125 millions sont absorbés par le genièvre.

Elle ne dépense que 21 millions de francs pour son instruction publique et 48 millions pour son armée.

Elle a 5.500 écoles primaires et 171.000 cabarets!

Chaque année le nombre de ces derniers augmente et la consommation du genièvre s'accroît de plus de 20.000 hectolitres.

Il serait à désirer qu'un pareil ouvrage fût répandu dans les classes ouvrières; elles y trouveraient la preuve qu'honneur, santé, famille, avenir, tout tombe dans le gouffre béant creusé par l'alcoolisme.

(1) Voir *Bulletin*, 1887, p. 706; 1890, p. 680; 1892, p. 123 et 399.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES EN GRÈCE. — *La criminalité en France et en Grèce.* — Sous ce titre, la *Thémis* du 20 octobre 1891, rend compte d'une ouvrage récemment publié en France par M. L. Loubet sur la criminalité dans la nation française, sur le système pénitentiaire, sur l'instruction des criminels. Elle estime ce livre utile à méditer en Grèce au moment où le jeu du stylet y a contraint les écrivains publics à s'occuper de cette question, à défaut de la Chambre grecque qui ne trouve pas quelques instants à y consacrer.

En désespoir de cause, *Thémis* exprime le vœu que les meurtriers s'exercent à tuer instantanément au moins leurs victimes, par compassion pour elles.

La question des prisons. — Selon l'opinion dominante, dit la *Thémis* du 10 novembre 1891, la cause du délabrement des prisons, qui ne sont par suite que des écoles de dépravation, est dans l'insuffisance des ressources affectées à leur fonctionnement.

Erreur profonde! Ainsi, tandis que la France, avec 40 millions d'habitants, dépense 30 millions pour ses prisons et la Belgique, avec 6 millions d'âmes, 3 millions, la Grèce a inscrit 1.252.539 drachmes à son budget de 1890 pour le chapitre des prisons. Eu égard au chiffre de sa population, elle y affecte 252.539 drachmes de plus que la Belgique et 300.000 de moins que la France.

Mais cette somme est-elle employée utilement? ou est-elle insuffisante?

Il faut chercher ailleurs les causes du mauvais état des prisons. C'est que, alors que la Belgique compte de 700 à 1.000 condamnés, la Grèce en compte 3.000! Dans ces conditions, tout crédit serait insuffisant. Il faut donc examiner plutôt la question de la diminution de la criminalité. Ce but ne peut être atteint que par une législation pénale nouvelle imposant l'établissement d'une statistique criminelle, une meilleure organisation des prisons en vue d'empêcher la corruption mutuelle des détenus, l'adoption d'un système pénitentiaire analogue à celui des autres États, la libération conditionnelle des condamnés, qui est comme le couronnement des autres moyens.

La Serbie, le Japon, la Belgique l'ont adoptée. En même temps que les prisons se désemplissent, les libérés sont encouragés à se bien conduire car, autrement, en cas de mauvaise conduite, ils perdent le bénéfice de la libération anticipée.

C'est ainsi les prisons pourraient fonctionner plus utilement;

que si l'on néglige de s'en occuper, leur budget sera insuffisant et le nombre des crimes augmentera.

Mesures contre la criminalité. — Le procureur du roi près la Cour d'appel de Nauplie a adressé, à la fin de 1891, à ses subordonnés dans le ressort de la Cour une importante circulaire, digne de tout éloge par la franchise des vérités qu'elle ne craint pas de dire, et que nous résumons ci-après.

S'inspirant des obligations particulières que l'état déplorable de la criminalité lui impose, le procureur y invite les fonctionnaires placés sous son autorité à méditer les recommandations suivantes:

1° Il recommande d'abord de poursuivre et d'instruire promptement les délits de peur qu'un retard n'empêche l'audition des témoins disparus et la réunion des éléments constitutifs des délits.

2° Il recommande le prompt jugement des prévenus, afin que la peine soit exemplaire et que la force de la loi éclate.

3° Il prescrit une application plus rigoureuse des décisions qui interdisent le port des armes.

4° Il demande que tout représentant de la sûreté publique, qui transgresserait ses devoirs, soit très sévèrement puni.

5° Il recommande enfin de mettre un soin particulier à interroger les prévenus, à consigner exactement leurs réponses; de même pour les témoins.

Le procureur finit par des exhortations élevées tirées de l'intérêt de la société et de la patrie.

SURVEILLANTS ESPAGNOLS. — La *Gaceta* du 28 mars 1891 contient un décret royal réglementant la situation des surveillants des établissements pénitentiaires.

CH. PLUYETTE.

REVUES ÉTRANGÈRES. SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE, 31 décembre 1891. — Adieux à nos abonnés, M. BERTRANI-SCALIA (*supr.*, p. 247). Le naturalisme critique et le droit pénal, par M. B. ALIMENA. — Les martyrs de la libre pensée et les victimes de la sainte Inquisition aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, par M. BERTOLOTTI. — Bibliographie. — Annuaire statistique d'Italie. 1889-90. — Nécrologie : G. Boschi. — Remerciements. — Table générale de l'année.

BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. 21^e volume, 3^e et 4^e fascicules. — De l'accomplissement des courtes peines privatives de liberté, par CHUCUL. — Statistique des prisons et des maisons de détentions en Autriche pendant les années 1887 et 1888. — Des mentions qui doivent figurer sur la feuille d'écrou. — Essai de statistique criminelle sur les enfants coupables en Wurtemberg. — Du devoir des directeurs de prison en ce qui concerne la remise de la saisie des pensions d'assurances, appartenant aux détenus, afin de couvrir les frais d'emprisonnement. — Essai sur les courtes peines.

MAGYAR IGAZSÁGUGY. — REVUE DU DROIT HONGROIS. — *Fasc. juin 1891.* — Nous relevons une étude du D^r HEIL FAUSZTIN (1^{re} partie) sur l'application pratique du droit pénal; une traduction faite par M. KONYI IOZSEF d'une étude de M. Adrian AUDIBERT sur les deux formes d'aliénation mentale connues en droit romain.

Fasc. juillet 1891. — M. FARKAS LAJOS traite des délits qui ne sont poursuivis que sur l'action privée et les rapports entre ceux-ci et la police. M. KONYI IOZSEF continue la traduction de l'étude de M. Adrian AUDIBERT (*Bulletin*, 1891, p. 1039).

Fasc. août et septembre 1891. — M. HEIL FAUSZTIN continue ses remarquables études sur la pratique du droit criminel. Nous relevons celle sur la correctionnalisation, une question devenue également actuelle pour les législations étrangères.

Fasc. octobre et novembre 1891. — Nous lisons des études extrêmement intéressantes sur les projets de réforme en matière de droit pénal. Nous relevons, quant à la France, l'enquête sur le casier judiciaire. La Revue donne toujours un compte rendu des publications nouvelles.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 AVRIL 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — M. Bournat. — Membres nouveaux. — Les écoles de gardiens : MM. Joly, Stevens, le pasteur Arboux, le sénateur Bérenger, l'abbé Fortier, Rivière, Bailleul, etc.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, *d'une voie coupée par l'émotion et au milieu du recueillement général.* — J'obéis avec une émotion profonde à un douloureux devoir, j'annonce à l'assemblée le coup inattendu et cruel qui frappe et la Société générale des prisons et chacun de ses membres; subitement, ce matin, en se mettant au travail, Bournat est mort!

Les confrères de Bournat, depuis quarante ans inscrit au tableau de l'ordre des avocats; ses amis; tous ceux qui aimaient son noble cœur; les témoins de ses œuvres quotidiennes, de tant de services généreusement prodigués; ceux qui ont entendu et suivi sa chaude, et vibrante, et fine, et sage parole, s'associent au deuil de sa femme et de ses enfants. A leurs sentiments s'ajoute l'impression profonde de notre Société; elle mesure l'étendue d'une telle perte; la Société générale des prisons appréciait l'homme; elle aimait sa philanthropie pleine de cœur et de raison; elle écoutait cette expérience, cette autorité, que le Gouvernement avait plus d'une fois consultées et qu'il avait jadis récompensées par la croix de la Légion d'honneur.